

Wallis, le 27/11/2024

SRH n° 2024 - 437
Affaire suivie par :
Denise LIKAFIA
Tél : (681) 72 28 28
Mél : rh@ac-wf.wf
BP 244 Mata-Utu
98600 UVEA
WALLIS ET FUTUNA

La Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna,
à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseiller techniques
Mesdames et messieurs les chefs de service
Mesdames et messieurs les chefs de bureau

Objet : Campagne 2025 de reconnaissance ou transfert du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) à Wallis et Futuna

Références :

- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ;
- Circulaire du 02 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;
- Note de service MENJ-DRGH du 24-11-2023 relative aux modalités de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux.

PJ : Formulaire de renseignement / Informations complémentaires relatives aux critères et au principe de conservation du CIMM

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et critères au vu desquels seront instruites les demandes de la localisation du centre des matériels et moraux à Wallis et Futuna.

I - Définition du centre des intérêts matériels et moraux

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) peut être défini comme l'attachement à un territoire où l'agent concentre l'essentiel de ses intérêts personnels, et le cas échéant professionnels, qui peut varier dans le temps.

II - Agents concernés par la procédure mise en œuvre par le vice-rectorat de Wallis et Futuna

Les services du vice-rectorat de Wallis et Futuna recueillent les demandes de reconnaissance/transfert du CIMM à Wallis et Futuna des fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'État relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qu'ils exercent leurs missions à Wallis et Futuna ou dans une autre académie au moment de leur demande.

Les agents relevant d'autres ministères s'adressent à leur administration gestionnaire pour demander la reconnaissance ou le transfert de leur CIMM à Wallis et Futuna.

III - Objectif de la reconnaissance ou du transfert du CIMM à Wallis et Futuna

Les dispositions introduites par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité outre-mer, érigent le centre des intérêts matériels et moraux en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, le décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 dispose notamment que les fonctionnaires de l'État exercent leurs fonctions à Wallis et Futuna pour une **durée limitée à deux ans renouvelable une seule fois**.

Il prévoit également qu'une nouvelle affectation à Wallis et Futuna ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée de deux ans hors de ce territoire.

Toutefois, lorsque leur centre des intérêts matériels et moraux est reconnu ou transféré à Wallis et Futuna, les fonctionnaires de l'État peuvent solliciter une nouvelle affectation sur ce territoire moins de deux ans après l'avoir quitté. Ils sont alors affectés à Wallis et Futuna, selon les postes vacants, **sans limitation de durée**.

La reconnaissance ou le transfert du CIMM à Wallis et Futuna n'emporte pas systématiquement l'affectation du fonctionnaire de l'État si celui-ci est hors du Territoire ou le renouvellement de celle-ci s'il exerce sur le Territoire au moment de la demande.

IV - Conséquences de la reconnaissance ou du transfert du CIMM à Wallis et Futuna

Outre les conséquences relatives à la priorité légale d'affectation, à la possibilité de solliciter à nouveau une affectation sur le Territoire de Wallis et Futuna moins de deux ans après l'avoir quitté, à la suppression de la limitation du renouvellement du séjour, la reconnaissance/transfert du CIMM à Wallis et Futuna entraîne des conséquences non négligeables à compter de la date de la décision ministérielle :

- fin du versement des indemnités d'éloignement (IE) ;
- fin du bénéfice de l'indemnité de remboursement partiel des loyers (IRPL) ;
- bascule du régime d'allocations familiales métropolitain vers celui de la CPSWF (taux de WF).

Il convient de souligner qu'en tout état de cause, une affectation hors Wallis et Futuna n'entraîne pas non plus systématiquement le transfert du CIMM hors de Wallis et Futuna s'il y a été reconnu antérieurement.

V – Principe de conservation du bénéfice du CIMM sous conditions

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C) rappelle et précise les conditions d'examen des critères de reconnaissance ou du transfert du CIMM. Celle-ci introduit un principe de conservation, sous conditions du bénéfice du CIMM et fixe le principe de portabilité dudit CIMM entre deux employeurs de la fonction publique de l'Etat.

Jusqu'à présent, l'agent devait systématiquement démontrer la réalité de la reconnaissance/transfert de son CIMM à Wallis et Futuna au moyen de justificatifs à joindre à chaque demande. Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son CIMM sur le Territoire obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de six ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

Pour déterminer la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, l'administration s'appuie sur un faisceau d'indices alimenté par des critères jurisprudentiels en instruisant les demandes au regard des **justificatifs déposés** par les agents à l'appui de leur déclaration.

La reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée

Le CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles », c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps, **est conservé par son bénéficiaire sans limitation de durée**.

La reconnaissance du CIMM pour une durée de 6 ans

Le CIMM reconnu principalement au titre de critères « réversibles », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, **est valable pour six ans**, que l'agent en fasse usage ou non pendant cette période.

Cependant, **il appartient à l'agent**, lorsqu'il voudra se prévaloir de son CIMM pendant cette durée de six ans, **de déclarer sur l'honneur que sa situation est restée inchangée**. Dans le cas contraire, il devra produire tous les éléments nouveaux permettant d'instruire la demande de reconnaissance du CIMM. Pendant cette période, des vérifications doivent pouvoir être effectuées autant que de besoin par les services pour s'assurer de la réalité du CIMM.

VI - Processus d'instruction des demandes

Les demandeurs peuvent principalement déposer les pièces justificatives correspondant aux critères suivants :

Critères irréversibles :

- ✓ agent né(e) à WF ;
- ✓ enfant(s) né(e)(s) à WF ;
- ✓ sépulture des parents les plus proches à WF ;
- ✓ les études effectuées à WF par l'agent et/ou ses enfants (pour les enfants hors séjour de l'agent à WF) ;
- ✓ résidence à WF avant l'entrée dans l'administration ;
- ✓ ascendants nés à WF ;

Critères réversibles :

- ✓ identité du conjoint, lieu de naissance, profession ;
- ✓ résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches à WF (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- ✓ biens fonciers ou immobiliers dont l'agent est propriétaire à WF ;
- ✓ affectations professionnelles ou administratives à WF qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- ✓ la fréquence des voyages et la durée que l'agent a pu effectuer à WF ;
- ✓ la fréquence des demandes de mutation pour WF ;
- ✓ le bénéfice antérieur d'un congé bonifié à WF.

VII - Calendrier de la campagne

La Vice-rectrice de Wallis et Futuna, représentante de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les agents du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, examine et porte un avis sur l'ensemble des demandes de reconnaissance ou de transfert du CIMM à Wallis et Futuna déposées et validées **entre le 01/12/2024 et le 31/03/2025** inclus. Le Préfet Administrateur Supérieur de Wallis et Futuna, représentant de l'État, examine également et porte un avis sur les demandes des agents.

Seuls les dossiers **validés au plus tard le 31/03/2025** seront traités par l'administration au titre de la campagne 2025.

Un mail est alors transmis au demandeur pour lui confirmer le dépôt du dossier, qui ne pourra plus être modifié dès lors qu'il sera passé en instruction.

Toute demande effectuée en dehors de cette procédure et du calendrier défini par cette circulaire sera systématiquement rejetée au titre de la campagne 2025.

Les décisions portant reconnaissance, transfert ou refus de la reconnaissance, du CIMM à Wallis et Futuna sont prises par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui examine chaque demande accompagnée des pièces déposées, et dispose des avis de la Vice-rectrice et du Préfet Administrateur Supérieur.

VIII - Voies et délais de recours

Aucune information ne sera apportée par l'administration à un demandeur pendant l'instruction de son dossier. De même, aucune pièce complémentaire ne sera prise en compte tant que la décision n'aura pas été prise par l'administration et communiquée à l'agent.

Si l'administration prend une décision défavorable, l'agent peut lui demander de revoir sa décision en introduisant un recours gracieux. Celui-ci s'adresse à l'auteur de la décision contestée, c'est-à-dire au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Les voies et délais de recours sont systématiquement précisés en pied de page du courrier portant la décision notifiée aux agents. À réception du courrier portant la décision défavorable, les agents pourront formuler leur recours gracieux en produisant la copie de la décision contestée ainsi que tous les documents qu'ils jugent utiles pour faire réviser cette décision.

Afin de sécuriser la transmission, les délais de recours et leur traitement par l'administration, les agents qui souhaitent contester une décision pourront saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

